

**Objet : Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3932JRO)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(22 décembre 2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement ministériel a pour objet de transposer la directive du Conseil 2011/84/UE du 20 septembre 2011 modifiant la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique. La transposition de la directive précitée s'opère par l'adaptation du numéro d'ordre 12 « peroxyde d'hydrogène » de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, pris en exécution de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. L'article 9 du règlement grand-ducal précité habilite le ministre de la Santé à modifier par règlement ministériel les annexes II à VII.

L'annexe III énumère les substances soumises à des restrictions d'utilisation et des conditions d'emploi spécifiques pour la fabrication de produits cosmétiques, tel que le peroxyde d'hydrogène, entrant notamment dans la composition de produits de blanchiment et d'éclaircissement des dents. Le présent projet de règlement ministériel apporte des restrictions à la teneur en peroxyde d'hydrogène des produits cosmétiques. Concernant les produits de blanchiment et d'éclaircissement des dents, le seuil de concentration est fixé à 0,1% et la mise à disposition de produits dépassant ce seuil est réservée aux seuls praticiens de l'art dentaire. Ainsi les produits avec une concentration inférieure à 0,1% continuent à être librement accessibles après le 31 octobre 2012 qui est la date fixée pour l'entrée en application du présent projet de règlement ministériel.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler sur le fond du projet de règlement ministériel et s'en tient à l'exposé des motifs qui expose clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. Elle se permet seulement d'inviter les auteurs du projet de règlement ministériel à compléter chacune des six colonnes de l'annexe par son titre, conformément aux indications de la directive 2011/84/UE précitée, assurant ainsi une transposition complète et fidèle.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement ministériel sous avis.

JRO/SDE